

CIRCULAIRE DU 30 MAI 1968 RELATIVE A L'INTERVENTION DES UNITES PERMANENTES DE LA PROTECTION CIVILE EN CAS D'INCENDIE.¹

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 14 décembre 1959, modifiée par celle du 20 mars 1961, il a été porté à votre connaissance la création de colonnes mobiles, désignées ci-après sous la dénomination d'unités permanentes de la Protection Civile; il y était indiqué leur zone normale d'intervention ainsi que les principes généraux qui devaient présider à leur mise en œuvre.

Etant donné la réorganisation des services communaux et régionaux d'incendie par la voie de l'arrêté royal du 08.11.1967, j'estime utile de déterminer ci-dessous les règles qui doivent présider à l'appel en intervention des unités permanentes de la Protection Civile, en cas d'incendie.

Il convient tout d'abord de préciser qu'il résulte tant des dispositions de la loi des 16 et 27 août 1790 que de celle du 31 décembre 1963 ainsi que de l'A.R. du 8 novembre 1967, que la lutte contre l'incendie sous toutes ses formes est une mission spécifique des services communaux d'incendie. Les autres services, qu'ils relèvent soit de l'Etat, soit des communes, n'interviennent en principe qu'occasionnellement dans ce genre de sinistre et pour autant que l'ampleur de celui-ci nécessite leur intervention.

C'est en vertu de ce principe que l'article 16 de l'A.R. du 8 novembre 1967², subordonne l'intervention des unités de la Protection Civile à trois conditions:

- a) il faut que le sinistre SOIT IMPORTANT, sans cependant qu'il doive nécessairement revêtir l'aspect d'une catastrophe;
- b) il faut qu'il ait été fait appel à ces unités soit par le chef des opérations, soit par le bourgmestre, soit par le gouverneur de la province (ce dernier, en application de l'A.R. du 16 septembre 1966):
- c) les unités permanentes ne peuvent intervenir QU'EN RENFORT, ce qui suppose que d'autres services sont déjà sur les lieux ou tout au moins ont été appelés simultanément.

L'arrêté royal précité fixe une norme dans le processus d'intervention: service régional d'incendie, service Y, service X. C'est cette hiérarchie qui doit normalement être respectée.

Toutefois, il est évident que le souci qui a inspiré l'élaboration de l'A.R. du 08.11.1967 est avant tout la rapidité de l'intervention et l'efficacité des moyens mis en œuvre. Dès lors, les articles 14, 15 et 16 combinés doivent être interprétés avec assez de souplesse que pour permettre, dans un genre de sinistre déterminé, aux autorités qualifiées de faire appel aux unités permanentes sans nécessairement avoir épuisé au préalable la hiérarchie susdite.

On ne peut avoir recours à cette procédure exceptionnelle que si le sinistre lui-même est déjà fort grave ou que ses risques d'extension sont grands. On peut assimiler à cette seconde hypothèse l'absence de moyens adéquats pour conjurer l'incendie, moyens que possèderaient les unités permanentes de la Protection Civile.

Lorsqu'un incendie se déclare dans la région où est installée une unité permanente, celle-ci ne pourrait pas, en principe, intervenir immédiatement sans avoir été appelée en renfort par le service d'incendie régional. Il est cependant évident que si un sinistre éclate à proximité immédiate du siège d'une unité permanente et que celle-ci est avertie en premier lieu, elle a pour devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maîtriser en attendant l'arrivée du service régional qu'elle doit appeler immédiatement en intervention. A cet égard, sa situation peut se comparer aux services privés de sécurité qu'entretiennent certaines entreprises ou aux premiers secours qu'apporterait la population.

Il va de soi que cette procédure est à considérer comme une exception à la règle et que son

1 Plusieurs données de cette circulaire sont devenues obsolètes, p. ex. : il n'y a plus de bureaux provinciaux de la Protection civile (A.R. du 13 mars 1995, fixant le cadre organique du Ministère de l'Intérieur (M.B. 25.03.1995)).

Voy. toutefois infra la circulaire et la note au gouverneur de province du 4 juillet 1995.

2 L'article 16 a été abrogé par l'A.R. du 2 octobre 1978, art. 10 a) (M.B. 07.12.1978)



application ne peut en aucun cas diminuer le zèle des autorités locales dans la recherche des moyens adéquats requis pour une intervention propre à leur compétence.

L'appel aux unités permanentes de la Protection Civile ne diminue d'ailleurs en rien la responsabilité initiale des autorités compétentes.

Dans l'éventualité de l'appel en renfort des unités permanentes deux remarques importantes doivent être faites.

La première, c'est que les unités permanentes doivent être appelées à intervenir activement et non simplement à effectuer des fournitures de matériels, d'objets d'équipement ou de denrées, sauf dans des cas tout à fait spéciaux. S'il devait en être autrement, je me réserverais le droit de faire rembourser par les communes-centres de groupe les objets d'équipement détruits ou les denrées consommables dont il aurait abusivement été fait usage au détriment de l'Etat.

La seconde, c'est qu'il ne peut être fait appel aux unités permanentes uniquement pour assurer la garde lorsque le sinistre est conjuré.

A l'attention des chefs d'opérations ou autres autorités ayant fait appel aux unités permanentes de la Protection Civile, je signale QU'EN CAS D'INCENDIE la direction des opérations est réglée par l'A.R. du 08.11.1967, et n'incombe au chef de l'unité permanente de la Protection Civile que s'il en est décidé ainsi, pour un sinistre déterminé, par vous-même ou par le bourgmestre du lieu du sinistre.

Ayant ainsi déterminé les principes de l'appel en intervention des unités permanentes de la Protection Civile en cas d'incendie, je vous communique les numéros d'appel téléphonique de ces unités en précisant que certains ont été modifiés depuis ma dernière circulaire:

I C.M. Liedekerke	(053/66.67.95)
III C.M. Ghlin-Mons	(065/33.43.00)
V C.M. Crisnée-Liège	(041/57.40.36)
VI C.M. Brasschaat	(031/51.70.87)

Pour les sinistres et calamités autres que l'incendie, des dispositions particulières vous seront communiquées prochainement.

Je vous signale cependant que les bureaux nationaux et provinciaux de la Protection Civile, dont les adresses suivent sont, dès à présent, en mesure d'apporter une aide appréciable lors de sinistres qui exigent l'engagement de moyens, dont les communes ne disposeraient pas.

Bureau National:

Direction Générale de la Protection Civile Opérations et Alerte :

Rue de Louvain, 3

BRUXELLES.

Tél. 02/512.16.20	ext. 535
02/511.65.30	258
02/511.65.20	534
02/512.07.90	

Bureau provincial d'Anvers: Turnhoutsebaan 210 - DEURNE.

Tél. 031/24.87.50

031/24.35.15 (réservé aux interventions)

Bureau provincial du Brabant: rue de la Loi, 227 - BRUXELLES.

Tél. 02/736.91.34

Bureau provincial du Hainaut: rue du Gouvernement, 13 - MONS.

Tél. 065/33.45.74

Bureau provincial de Liège: quai de la Batte 9 - LIEGE.

Tél. 041/23.99.87

Bureau provincial du Limbourg: Oude Luikerbaan 86 - HASSELT.

Tél. 011/22.12.38



Bureau provincial de Luxembourg: rue Fleurie, 19 - LIBRAMONT-CHEVIGNY.
Tél. 061/22.26.79

Bureau provincial de Namur: rue Henri Lemaître 63 - NAMUR.
Tél. 081/22.62.39

Bureau provincial de Flandre Orientale: Laurent Delvauxstraat 7 - GENT.
Tél. 091/23.13.59

Bureau provincial de Flandre Occidentale: Dreef ter Panne, 2 - BRUGGE.
Tél. 050/33.06.78

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir informer de ce qui précède les communes de votre province par la voie du Mémorial administratif.

N.B. adresses et numéros de téléphones adaptés au 1^{er} juillet 1979.

